

Annexe - Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire : révision partielle

Droit en vigueur	Propositions de modifications	Commentaires
<p>Art. 3 Compétences</p> <p>¹ L'aménagement du territoire communal incombe aux communes.</p> <p>² Pour l'accomplissement de leurs tâches, elles peuvent s'associer, conformément aux dispositions de la loi sur le régime communal, notamment pour l'aménagement régional.</p> <p>³ Le canton est responsable de l'aménagement du territoire cantonal et exécute les tâches qui ne sont pas du ressort des communes.</p>	<p>² Abrogé</p> <p>³ 2 ...</p>	<p>Cet alinéa est supprimé pour plus de clarté. Il n'est plus fait référence à l'aménagement régional dans la LcAT, afin de ne garder que les deux niveaux d'aménagement, communal et cantonal.</p>
	<p>Art. 3a bis (nouveau) Le Conseil d'Etat établit au moins une fois par législature à l'intention du Grand Conseil un rapport sur l'aménagement et le développement du territoire.</p>	<p>Ce nouvel article est introduit suite au modèle proposé de nouvelle planification (Plan directeur 2020).</p>
<p>Art. 4 Etudes de base</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est responsable de l'élaboration des études de base et des plans sectoriels qui indiquent dans les grandes lignes l'état et les options générales de l'aménagement du territoire (art. 6 LAT).</p> <p>² Il tient compte notamment de l'aménagement communal et régional.</p> <p>³ Ces études peuvent être consultées auprès du département chargé de l'aménagement du territoire (art. 4 LAT).</p> <p>⁴ Les départements qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire déterminent l'impact des mesures prévues, s'informent mutuellement et orientent les collectivités concernées (art. 4 LAT).</p>	<p>² ... de la planification communale et intercommunale.</p>	<p>Cette modification fait suite aux adaptations de l'article 20.</p> <p>L'aménagement régional est remplacé par la notion de planification intercommunale. Cette notion permet de renforcer la collaboration intercommunale et de tenir compte notamment des projets d'agglomération.</p>

<p>Art. 5 Objectifs d'aménagement</p> <p>¹ Le Grand Conseil adopte, par voie de décision, les objectifs d'aménagement.</p> <p>² Ils définissent la politique générale d'aménagement du territoire en considérant notamment les études de base et les plans sectoriels.</p>	<p>Art. 5 Concept cantonal de développement territorial</p> <p>¹ Le concept cantonal de développement territorial définit les objectifs d'aménagement et le développement spatial souhaité du canton.</p> <p>² Les objectifs d'aménagement du territoire définissent...</p> <p>³ Le concept cantonal de développement territorial est élaboré par le Conseil d'Etat et adopté par le Grand Conseil par voie de décision.</p>	<p>Le niveau stratégique est renforcé et complété par le concept cantonal de développement territorial (= planification directrice cantonale), à l'aide duquel les objectifs d'aménagement du territoire sont retranscrits dans l'espace et le développement spatial du canton est démontré.</p> <p>Le Grand Conseil est compétent pour le niveau stratégique, et donc pour le CCDT.</p>
<p>Art. 6 Plan directeur a) Contenu</p> <p>¹ Le plan directeur concrétise les objectifs d'aménagement décidés par le Grand Conseil.</p> <p>² Il présente, sous forme d'une carte et d'un texte, les décisions essentielles relatives à l'aménagement du territoire.</p>	<p>Art. 6 Plan directeur cantonal a) Contenu</p> <p>¹ Le plan directeur concrétise le concept cantonal de développement territorial décidé par le Grand Conseil</p>	<p>Il est précisé « plan directeur cantonal » afin de le différencier du « plan directeur intercommunal » dont la procédure est reprise aux articles 20 et 20 bis.</p> <p>Les objectifs d'aménagement ne sont plus mentionnés explicitement vu qu'ils sont inclus dans le CCDT</p>
<p>Art. 7 b) Elaboration</p> <p>¹ L'avant-projet du plan directeur est soumis à la consultation des communes et des associations de communes. Celles-ci peuvent faire des propositions motivées pendant un délai de 90 jours.</p> <p>² Le Conseil d'Etat élabore le projet du plan directeur cantonal et le met à l'enquête publique pendant un délai de 90 jours dans chaque commune moyennant trois avis consécutifs à faire paraître dans le Bulletin officiel dès le début de l'enquête publique.</p>	<p>¹ Le Conseil d'Etat élabore un avant-projet du plan directeur cantonal et le soumet à la consultation des communes, des associations de communes, des autres organismes qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et des organisations ayant qualité pour recourir au sens de l'article 10 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979.</p> <p>² ...</p> <p>... délai minimum de 30 jours dans chaque commune moyennant deux avis...</p>	<p>Il est précisé qui élabore l'avant-projet de plan directeur, à savoir le Conseil d'Etat qui est compétent pour le niveau opérationnel (élaboration et gestion du plan directeur).</p> <p>La procédure d'élaboration est simplifiée. Les délais de participation sont raccourcis :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au niveau de la consultation, il n'est pas mentionné de délai car celui-ci sera fixé en fonction du projet à traiter ; – la période d'enquête publique est quant à elle fixée à un délai minimum de 30 jours, qui peut être prolongé de manière adéquate en cas de dossiers importants.

<p>³ Durant l'enquête publique, chacun peut faire valoir ses observations par écrit à la commune concernée. Le délai échu, chaque commune transmet au Conseil d'Etat sa prise de position et sa détermination sur les observations déposées (art. 4 LAT).</p> <p>⁴ Les districts et les associations de communes peuvent, durant l'enquête publique, faire valoir leurs observations auprès du Conseil d'Etat en informant les communes concernées.</p>	<p>⁴ Les associations de communes, les autres organismes qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et les organisations ayant qualité pour recourir au sens de l'article 10 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 peuvent...</p>	<p>Dans la procédure de participation sont intégrées également les organisations ayant droit de recours.</p>
<p>Art. 8 c) Adoption</p> <p>¹ Après l'enquête publique, le Conseil d'Etat évalue les observations recueillies. Il porte à la connaissance des autorités concernées sa détermination motivée sur les prises de position.</p> <p>² Le projet de plan directeur, arrêté par le Conseil d'Etat, est adopté par le Grand Conseil sous la forme d'une décision, puis soumis à l'approbation du Conseil fédéral.</p> <p>³ Le plan directeur une fois entré en force, est déposé dans chaque commune et au département où chacun peut le consulter. Avis de ce dépôt est publié dans le Bulletin officiel.</p>	<p>² Le projet du plan directeur cantonal est ensuite adopté par le Conseil d'Etat par voie de décision. L'approbation du plan directeur cantonal par le Conseil d'Etat lui confère force obligatoire pour les autorités cantonales et communales.</p> <p>³ Le plan directeur cantonal, adopté par le Conseil d'Etat, est soumis au Conseil fédéral pour approbation. L'approbation du plan directeur cantonal par le Conseil fédéral lui confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et pour celles des cantons voisins.</p> <p>^{3 4} ...</p>	<p>Le plan directeur est liant pour les autorités et non pour les privés. Bien que cela soit inscrit dans l'article 9 de la LAT, il est judicieux de le rappeler dans la LcAT.</p>

<p>Art. 9 d) Modifications</p> <p>¹ La procédure pour l'élaboration et l'adoption du plan directeur est également applicable à sa modification, à sa révision, et à son abrogation.</p> <p>² Pour des modifications mineures, le Conseil d'Etat peut, avec l'accord des communes concernées, restreindre la procédure à l'enquête publique, réduire le délai à trente jours et les adopter.</p>	<p>¹applicable à sa gestion, à sa modification,...</p> <p>² Les communes concernées par les modifications sont consultées et impliquées dans l'élaboration du projet.</p>	<p>La Confédération exige la participation publique dans la gestion du PDC.</p> <p>Il est toutefois précisé que seules les communes concernées par les modifications seront consultées et impliquées dans l'élaboration du projet afin d'assouplir la procédure.</p> <p>Au vu de l'alinéa 1, le délai d'enquête publique est celui repris à l'article 7 alinéa 2.</p>
<p>Art. 10 Mesures d'encouragement</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat conseille et encourage les communes dans l'accomplissement de leurs tâches d'aménagement.</p> <p>² Il décide de la participation sous forme de subventions aux frais d'élaboration et d'adaptation des plans d'affectation des zones et des règlements y relatifs au sens de la présente loi.</p> <p>³ Le taux de participation n'excède pas 50%. Il est fixé en tenant compte du degré d'intérêt général des études, de l'importance de leur coût et de la capacité financière des communes.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie de règlement, les modalités des mesures d'encouragement.</p>	<p>²et des règlements y relatifs ainsi que des plans directeurs intercommunaux au sens de la présente loi.</p>	<p>Cette modification fait suite aux adaptations de l'article 20.</p>
<p>Art. 11 Plan d'affectation des zones</p> <p>¹ Les communes établissent pour l'ensemble du territoire communal un plan d'affectation des zones définissant au moins les zones à bâtir (art. 15 LAT), les zones agricoles (art. 16 LAT) et les zones à protéger (art. 17 LAT).</p> <p>² ...</p>	<p>¹ Sur la base d'un concept global définissant la vision communale du développement spatial souhaité, les communes ...</p>	<p>Il est introduit l'exigence d'un concept global de développement territorial au niveau communal afin que les communes réfléchissent leur développement territorial à un niveau stratégique. Ce concept permettrait de faciliter le travail d'élaboration du plan d'affectation de zones par les communes et devrait être mis à disposition du Conseil d'Etat lorsqu'il doit examiner les demandes</p>

		de révision de ce plan. Il sera décidé par le Conseil communal, mais ne sera pas approuvé ou validé par le Conseil d'Etat.
<p>Art. 20 Plans d'aménagement communaux et régionaux</p> <p>¹ Les communes et leurs associations peuvent élaborer des plans d'aménagement communaux, respectivement régionaux. Chacun peut faire des propositions et remarques par écrit à la commune concernée. L'article 7 est applicable par analogie.</p> <p>² Après examen des propositions et remarques, l'autorité compétente décide et soumet le plan d'aménagement pour approbation au Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 20 Plans directeurs intercommunaux</p> <p>¹ Les communes peuvent élaborer des plans directeurs intercommunaux.</p> <p>² Les plans directeurs intercommunaux définissent le développement spatial souhaité et assurent la coordination des activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire. Ils traitent au minimum de l'urbanisation, de la mobilité et de l'environnement.</p> <p>³ Lorsqu'un aménagement territorial touche plusieurs communes ou est susceptible d'avoir des incidences importantes sur le territoire de plusieurs communes, les communes concernées élaborent un plan directeur intercommunal.</p> <p>⁴ Sont notamment considérées comme des incidences importantes au sens de l'alinéa 3 :</p> <p>a) des effets importants sur l'utilisation du sol et l'équipement,</p> <p>b) des flux importants de transport,</p> <p>c) des charges élevées sur l'environnement (air, bruit, paysage, milieux naturels, etc).</p> <p>⁵ La planification intercommunale s'élabore dans le cadre d'une collaboration intercommunale au sens des articles 106 et suivants de la loi sur les communes.</p> <p>⁶ Les plans directeurs intercommunaux ont un effet contraignant sur les autorités concernées.</p> <p>⁷ Les communes concernées adaptent leurs plans d'affectation des zones aux plans directeurs intercommunaux</p>	<p>Des plans directeurs intercommunaux peuvent être élaborés par les communes</p> <p>Cet article est notamment rédigé sur la base de la LAT (art. 8, al. 1).</p> <p>Sont concernés notamment les projets exerçant des incidences importantes sur le territoire. Dans ces cas, la LcAT rend le plan directeur intercommunal obligatoire (alinéas 3 et 4) :</p> <p>Il s'agit donc principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des installations générant un trafic important (centres d'achats, grandes installations de loisirs) ; - des projets à fortes nuisances (installations de traitement des déchets) ; - des aménagements en zones conflictuelles (zones urbanisées en limite communale, domaines skiabiles).

	<p>Art. 20 bis (nouveau) Procédure d'élaboration des plans directeurs intercommunaux</p> <p>¹ Les communes concernées par une planification intercommunale collaborent étroitement à son élaboration.</p> <p>² Les plans directeurs intercommunaux sont décidés par les communes concernées et approuvés par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Ils font l'objet d'une publication au Bulletin officiel. Durant un délai minimum de 30 jours, tout intéressé peut en prendre connaissance et faire valoir des propositions ou observations écrites auprès des autorités communales concernées.</p>	<p>L'approbation du plan directeur intercommunal par le Conseil d'Etat rend celui-ci contraignant pour les autorités.</p>
--	---	---